

**DEPARTEMENT D'EURE-ET-LOIR**  
**COMMUNE DE SAINT-PREST**

**Arrêté permanent**  
**N° 4/2017**

**Arrêté portant réglementation de stationnement « Zone Bleue » Place Charles Moulin**

Le maire de la commune de SAINT-PREST

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2211-1, L 2213-6 et L 2214-1 à L 2214-4;
- Vu le Code de la route,
- Vu le Code Pénal,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1, huitième partie signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,
- Considérant qu'il importe de réglementer la circulation à l'intérieur de la Commune et notamment le stationnement devant les commerces situés, 15 et 17 Place Charles Moulin, il convient de réglementer le stationnement.
- Considérant que le domaine public ne saurait être utilisé pour la satisfaction d'intérêts privés de caractère patrimonial, tels que ceux que traduisent les stationnements prolongés et excessifs, donc abusifs,
- Considérant qu'il est nécessaire de faciliter la rotation des véhicules en stationnement sur la place Charles Moulin, en y créant des emplacements de stationnement « zone bleue »

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** Un stationnement dit « zone bleue » est créé sur la Place Charles Moulin. Les emplacements seront matérialisés au sol et une signalisation verticale sera mise en place.

**ARTICLE 2 :** La réglementation du stationnement « zone bleue » s'applique du lundi au samedi de 8h à 19h pour une durée maximale de 1h 30. En dehors de ces jours et plages horaires, le stationnement n'est pas réglementé les dimanches et jours fériés.

**ARTICLE 3 :** Le stationnement des véhicules en « zone bleue » soumis à l'utilisation du disque de contrôle de durée de stationnement, conforme au modèle fixé par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 4 :** Le disque de contrôle de durée du stationnement devra être visible pour chaque véhicule stationné en « zone bleue » ; celui-ci sera apposé en évidence sur le côté droit du tableau de bord, afin de permettre une lecture facile pour le contrôle des agents. Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée. A défaut de ces prescriptions, les contrevenants seront verbalisés.

**ARTICLE 5 :** Sont considérés comme défaut de disque : l'absence du dispositif de contrôle, ou l'impossibilité de vérification de l'horaire d'arrivée, ou des indications horaires inexactes, ou la modification des horaires alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation, ou le déplacement du véhicule sur une faible distance ayant pour but d'éluder les dispositions relatives à la réglementation du stationnement en « zone bleue »

**ARTICLE 6 :** Les véhicules en stationnement hors marquage délimité au sol, seront considérés comme « gênants » et mis en fourrière aux frais et risques des contrevenants.

**ARTICLE 7 :** Les résidents Saint-Prestoïses disposant d'une vignette résidentielle, devront l'apposer de façon visible au pare-brise, mais ils sont limités à une durée de 24 heures au même emplacement. Au-delà de la durée de plus de 24 heures, le stationnement du dit véhicule sera considéré comme « abusif » et pourra faire l'objet d'une verbalisation en cas n°2, voire d'une mise en fourrière en motif du stationnement abusif et ce aux frais et risque du contrevenant.

**ARTICLE 8 :** Le stationnement « zone bleue » pourra être suspendu par dérogation accordée par le Maire, en cas de besoin ou pour des manifestations officielles.

**ARTICLE 9 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 10 :** Le présent arrêté municipal peut être déféré devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.  
Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par voie d'affichage en Mairie.

**ARTICLE 11 :** Ces dispositions seront applicables à compter de la date d'affichage du présent arrêté et de la mise en place de la signalisation.

**ARTICLE 12 :** Monsieur le Maire de Saint-Prest et Monsieur le Commandant de Groupement de la Gendarmerie d'Eure-et-Loir veilleront au respect de cette prescription et seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Prest,  
Le 27 mars 2017  
L'adjoint au Maire,

  
Patricia LANTENOIS

